N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 | 1989

Annexe, au proces verbal de la seance du 10 mai 1989.

PROJET DE LOI

tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Michel DELEBARRE,

ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Reglement :

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messicurs,

L'Etat joue un rôle essentiel en matière de sécurité de l'aviation civile, qu'il s'agisse de la sécurité des passagers et des équipages ou de celle des tiers, riverains des aéroports et habitants des régions survolées.

L'accroissement très important du trafic aérien civil, l'emploi d'aéronefs de plus en plus performants et complexes, et l'émergence de nouvelles compagnies de transport aérien public ne se sont pas traduits, jusqu'à présent, par une diminution du niveau de sécurité qui reste, en France, l'un des meilleurs du monde.

Des risques existent cependant qu'illustrent les accidents survenus au cours des derniers mois, en France et à l'étranger, à la suite de défaillances internes ou d'agressions extérieures.

Le gouvernement est désireux de donner à l'administration et à la justice les moyens de faire face à cette situation nouvelle en prévenant plus efficacement et, au besoin en réprimant plus sévèrement, les atteintes à la sécurité de l'aviation civile, sous toutes leurs formes.

I - A cet esset, le projet de loi qui vous est soumis prévoit, en premier lieu, de punir de peines correctionnelles les infractions aux règles concernant la sécurité des aéroness, dont certaines ne faisaient, jusqu'à présent, l'objet que de contraventions. Il s'agit des règles relatives à la délivrance et au renouvellement des documents de navigabilité et des certisicats de limitation de nuisances, à la tenue des documents de bord, à l'entretien et à la maintenance des appareils, à leur chargement et leur conduite. Le projet aligne

également le régime des sanctions applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte sur celui en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer. Les modifications nécessaires intéressent les articles L. 150-1, L. 150-2, L. 150-3, L. 150-5, L. 150-6, L. 150-8, L. 150-12, L. 150-15 et L. 150-17 du code de l'aviation civile et font l'objet des articles 2, 3, 5 à 8, 10 et 19 du projet de loi.

II - Il est, en second lieu, proposé de punir plus sévèrement le nonrespect intentionnel des arrêtés qui, sur le fondement de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile, interdisent ou réglementent le survol de certaines zones du territoire - en particulier la ville de Paris - pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. Le niveau des peines encourues (emprisonnement de trois mois à un an, amende de 15 000 F à 300 000 F) a été choisi pour être dissuasif et pour permettre, en application de l'article 395, deuxième alinéa du code de procédure pénale, la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel en cas de flagrant délit.

L'occasion a également été saisie de mettre les règles relatives à l'interception des aéroness civils en harmonie avec les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. En esset, son nouvel article 3 bis, non entré en vigueur mais ratissé par la France, interdit le recours aux armes contres les aéroness civils.

Les modifications nécessaires intéressent les articles L. 131-3 et L. 150-4 du code de l'aviation civile et sont l'objet des articles 1 et 4 du projet de loi.

III - En troisième lieu, des améliorations sont apportées à la procédure de constatation des infractions aux dispositions du Livre Ier du code de l'aviation civile: les agents qui en sont chargés devront être assermentés; pourront en faire partie les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration; les procès-verbaux d'infractions seront transmis aux directeurs de région aéronautique, comme cela est déjà prévu aux articles L. 282-6 et L. 282-7 pour les infractions aux dispositions du Livre II. Ces modifications portent sur les articles L. 150-13 et L. 150-16 du code et font l'objet des articles 9 et 11 du projet de loi.

IV - La sûreté de l'aviation civile, c'est-à-dire sa protection contre les actes d'intervention illicite, notamment d'origine terroriste, est devenue une préoccupation majeure des autorités aéronautiques.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à adopté, en 1974, une série de normes et pratiques, recommandées en ce domaine, qui constituent l'annexe 17 à la Convention de Chicago.

En France, la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes, modifiant et com slétant le code de l'aviation civile (première partie - législative) et le décret n° 74-77 du 1er février 1974 ont renforcé les règles applicables à la protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique. Plus récemment, l'article 41 de la loi de finances pour 1987 a institué une taxe de sûreté inscrite à l'article 302 bis a du code général des impôts et prorogée par l'article 37-I de la loi de finances pour 1989.

De nouvelles dispositions législatives s'avèrent cependant nécessaires.

Au plan international, tout d'abord, une conférence diplomatique, réunie à Montréal, a adopté, le 24 février 1988, un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971. Il est proposé de traduire, en droit interne, les principales mesures prévues par ce protocole, notamment l'obligation de réprimer sévèrement les infractions qu'il énumère et l'institution de la "compétence universelle" permettant aux tribunaux français de juger les auteurs de ces infractions, quel que soit le lieu où elles ont été commises. Ceci entraînerait la modification de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile et la création d'un nouvel article L. 282-4-1. Tel est l'objet des articles 12, 13 et 20 du présent projet de loi.

Par ailleurs, il s'avère à l'expérience que l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, issu de la loi du 4 janvier 1973 précitée, ne fournit pas une base juridique suffisante pour un contrôle pleinement efficace des personnes et des biens sur les aéroports, seul susceptible de prévenir des attentats comme celui dont a été victime récemment un appareil d'une compagnie américaine au-dessus de l'Ecosse.

Il est donc proposé de donner une nouvelle rédaction à l'article L. 282-8:

- pour permettre à des auxilaires de police et de gendarmerie et des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par des collectivités et établissements publics chargés d'une exploitation aéroportuaire, de participer à certaines opérations de fouille sous les ordres d'officiers de police judiciaire assistés d'agents de police judiciaire;

- pour atténuer la distinction entre les vols internationaux et intérieurs qui n'ont pas lieu, au plan de la sûreté, d'être traités différemment.

Tel est l'objet de l'article 14 du projet de loi

- V Enfin, quatre dispositions concernent plus spécifiquement le transport aérien régi par le Livre III du code de l'aviation civile et font l'objet des articles 15 à 18 du projet de loi.
- A l'article L. 322-3, il est proposé de porter de 500 000 F à 750 000 F la limite de responsabilité du transporteur, à l'égard de chaque passager, afin que les passagers des vols intérieurs soient indemnisés, en cas d'accident, dans les mêmes conditions que les passagers des vols internationaux. Pour ces derniers, en effet, les compagnies françaises, comme les compagnies européennes et nord-américaines, ont fixé le plafond de responsabilité à 100 000 droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (DTS) par voie contractuelle.
- A l'article L. 330-2, les dérogations au monopole du pavillon français sur les liaisons de cabotage doivent actuellement être autorisées par décret. Il est proposé de ne plus faire référence qu'à une décision de "l'autorité administrative".
- L'article L. 330-3, issu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, rend obligatoire, pour toutes les lignes régulières de transport intérieur, la conclusion d'une convention entre l'entreprise exploitante et la ou les collectivités publiques concernées. Il est proposé de supprimer cette obligation car l'expérience montre que le conventionnement n'est pas utile dans tous les cas. Bien entendu, même sans texte, les parties concernées resteraient libres de contracter en cas de besoin.
- Enfin, une modification de l'article L. 342-4 permettrait de déroger aux dispositions de l'article L. 433-2 du code du travail pour prévoir, par voie réglementaire, une représentation spécifique des personnels navigants professionnels dans les comités d'établissement et au comité central d'entreprise de la Compagnie nationale Air France.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER (AERONEFS) DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article premier.

- I. Au deuxième alinéa de l'article L. 131-3 du code de l'aviation civile, les mots : "de donner le signal réglementaire et" sont supprimés.
- II. Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- "Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à 'appremière injonction, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sont indiqués".

Art 2

Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- "Art. L. 150-1.- Sera puni d'une amende de 15 000 F à 300 000 F, et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement le propriétaire ou l'exploitant qui aura :
- "1°) mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles;
- "2°) ou mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2;
- "3°) ou fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables:
- "4°) ou fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document;
- "5°) ou fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.
- "Art. L. 150-2.- Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :
 - "1") conduit un aéronef sans brevet ou licence :
- "2") ou détruit un des documents de bord de l'aéronef prevus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes;
- "3") ou conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1."

Art. 3.

L'article L. 150-3 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 150-3. Le pilote qui, er infraction aux dispositions de l'article L. 132 1, n'aura pas utilise, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international ou, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires, sera puni d'une amende de 15 000 F à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière".

Art. 4.

L'article L 150-4 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 150-4. - Sera puni d'une amende de 15 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines sculement, le pilote qui, par maladresse ou négligence, aura survolé une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 131-3, premier alinéa.

"Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un rot d'une amende de 15 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peine seulement:

"a) le pilote qui se sera sciemment engagé ou maintenu au-dessus d'une zone mentionnée au 1er alinéa du présent article;

"b) ou celui qui ne se sera pas conforme aux prescriptions de l'article L. 131-3, deuxième alinéa ou n'aura pas déféré à l'injonction prévue à l'article L. 131-3, quatrième alinea."

Art. 5.

A l'article L. 150-5, les mots l'ertificat de navigabilite", sont remplaces par les mots : "certificat d'immatriculation".

Art. 6.

Au deuxième alinéa de l'article L. 150-6, les mots : "seront punis des peines prévues à l'article L. 150-3" sont remplacés par les mots : "seront punis des mêmes peines".

Art. 7.

L'article L. 150-8 est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au premier alinéa la référence à l'article L. 150-3 est remplacée par la référence à l'article L. 150-2;
- II. Au quatrième alinéa, les mots: "de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 180 F à 8 000 F" sont remplacés par les mots: "de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement".

Art. 8.

L'article L. 150-12 est abrogé.

Art. 9.

Après les mots : "les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile", la fin de l'article L. 150-13 est ainsi rédigée :

"les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés".

Art. 10.

L'article L. 150-15 est remplace par les dispositions suivantes:

"Art. L. 150-15. Les aeroness dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation, pourront être retenus, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent Livre jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie."

Art. 11.

Il est ajouté, à l'article L. 150-16, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de région aéronautique".

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II (AERODROMES) DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 12.

L'article L. 282 1 est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au premier alinéa, il est ajoute un 5°) ainsi rédigé :
- "5°) interrompe à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'intérieur de cet aérodrome".
- II. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour toutes les infractions prévues au présent article, la tentative du délit ser : punie comme le délit lui-même".

Art. 13.

Il est ajouté, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 282-4-1 - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme:

- "1°) de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte a la securité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale:
- "a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°\ et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'inferment a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile interme ponale:
- "b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service;
- "c) le délit prévu par le 3°) du premier alinéa de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service;
- "2°) de l'infraction définie par le 5°) du premier alinéa de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise a l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

"Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable."

Art. 14.

L'article L. 282-8 est remptacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 282-8.- En vue d'assurer preventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes penétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodremes et de levrs dépendances.

"Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres:

- "a) par des policiers ou gendarmes auxiliaires;
- "b) par des agents désignés pour cette tâche par les entreprises de transport aérien ou par les personnes publiques

chargées d'une exploitation aéroportuaire, agrées à cet effet par le Procureur de la République.

"Pour les transports par air en régime international les visites sont faites en liaison avec le service des douanes".

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III (TRANSPORT AERIEN) DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 15.

Dans la deuxième et la troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 322-3, les mots : "500 000 F" sont remplacés par les mots : "750 000 F".

Art. 16.

Au deuxième alinéa de l'article L. 330-2, les mots : "sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui peuvent être accordées par décret", sont remplacés par les mots : "sauf autorisation délivrée par l'autorité administrative".

Art. 17.

L'article L. 330 3 est remplace par les dispositions suivantes:

"Art 1. 320 3. L'autorisation necessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situes sur le territoire national est délivree après consultation des collectivites territoriales, chambres de commerce et d'industrie et autres établissements publics intéressés. Par dérogation au II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préa! able une convention répondant à cette disposition".

Art. 18.

Il est ajouté, à l'article L. 342-4, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"De façon à permettre une représentation spécifique des personnels navigants professionnels de la compagnie AIR FRANCE, ce décret pourra adapter, pour cette compagnie et par dérogation aux dispositions des articles L. 433-2 et L. 435-4 du code du travail, les règles relatives au nombre et à la composition des collèges électoraux pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités d'établissement, ainsi que celles relatives à la répartition des sièges au comité central d'entreprise".

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 19.

L'article L. 150-17 du code de l'aviation civile est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les peines contraventionnelles réprimant les infractions actuellement definies audit article L. 150-17 ou, à défaut, le 1er janvier 1990.

Art. 20.

Les disposition de l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile ne seront applicables qu'aux infractions commises apres l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Signé: MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer

Signé: Michel DELEBARRE